

FAC

COPIE

MARCHE N°

18 910 045 010 019 3 017 510 11

1151

MINISTERE DE LA COOPERATION
ET DU DEVELOPPEMENT

DEV/SCT/ITR

MONTANT

Montant HT : 1.298.620 F ✓

Montant TVA :

Montant TTC :

Évalué X Arrêté

Passé en application de l'article du C.M.P. : 104.2

C.C.A.G. de référence : F.C.S.

CODES INTERNES

6.6.1.01	4.18	
gestionnaire	bénéficiaire	
3 3 0 6	4 4 0	7 7 9 2
programme	activité	produit
FSP	444190216	

OBJET

Prise en charge de personnels technique pour l'avion présidentiel rwandais.

Bénéficiaire: RWANDA.

PERSONNE RESPONSABLE

Le Directeur du Développement

AFFAIRE SUIVIE PAR

Nom: Mr ANDRIEU
Tél: 45.55.95.44 Poste 762

COMPTABLE

199999

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 114

Date 10 MARS 1989

TITULAIRE

Nom SATIF

Adresse 14 rue d'Anjou
75008 PARIS

Siret

3 0 9 9 0 4 3 2 4 1 0 0 0 3 0

Référence bancaire ou postale

PARIBAS - PARIS. OPERA.

n°: 30026.00400.0000127332K-41

REFERENCES A RAPPELER

Toute correspondance doit impérativement rappeler
la référence ci-dessous

6.6.1.01 | 18.9 | 100450 | 10.0 | 1151

DATE DE NOTIFICATION

16 MAI 1989

LR

IMPUTATION

année	chap	art	par	N° engagement

année	décision fac	N° engagement
88	B.621	0.0.4.11

avis de l'ordonnateur

Le Sous-Directeur du Budget et du Contrôle
signature

date

MINISTERE DE LA COOPERATION
ET DU DEVELOPEMENT
MARCHES DE FOURNITURES - DE SERVICES - D'ETUDES

EXEMPLAIRE ORIGINAL

ACTE D'ENGAGEMENT

A PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Objet du marché : Prise en charge de personnels pour l'avion
présidentiel rwandais

Marché n° 8190101151010101151011 (1) 115

Passé en application de l'art. 104, al. 2 du Code des marchés publics.

Marché négocié Appel d'offres n° _____ du _____

B ENGAGEMENT DU CANDIDAT

~~a. Pour les entreprises individuelles~~

~~Je soussigné (nom, prénoms) :
Adresse :~~

~~Numéro d'identification S.I.R.E.T.(2) : | | |
Registre du commerce de (3) :
ou Répertoire des métiers de :
Code d'activité économique principale (APE) :~~

b. Pour les sociétés

Je soussigné (4) : M.C. de la Baume P.D.G.
Agissant au nom et pour le compte de SATIF

Au capital de 250.000 F
Adresse du siège social : 14 rue d'Anjou - 75008 PARIS

L'entreprise est-elle une P.M.E. : oui non statut : S.à.
Numéro de téléphone : 42.66.51.95
Numéro d'identification S.I.R.E.T.(2) : 13 0 9 9 04 3 2 4 1 0 0 0 3 0
Registre du commerce de (3) : PARIS
Code d'activité économique principale (A.P.E.) : 7701

(1) Numéro à 16 chiffres (application de la lettre collective n° 40 M du 29.12.1962 du ministre des Finances et des Affaires économiques).
(2) Pour les entreprises ou sociétés établies en France. (14 chiffres).
(3) Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent.
(4) Nom - prénoms - qualité.

D E V I S

EQUIPAGE CARAVELLE POUR LE RWANDA

PERSONNELS CONCERNES	DUREE	PRIX UNITAIRE FORFAITAIRE MENSUEL H.T.	PRIX TOTAL H.T.
PILOTE/CDT DE BORD	du 01.07.89 au 31.12.89	71.920,00 /	431.520,00 /
CO-PILOTE	du 01.10.89 au 31.12.89	69.500,00 /	208.500,00 /
MECANICIEN NAVIGANT	du 01.03.89 au 31.12.89	65.860,00 /	658.600,00 /
			<hr/> 1.298.620,00 =====

détail du prix unitaire forfaitaire mensuel en Annexe 1

SATIF
14, rue d'Anjou
75008 PARIS


C. de LA BAUME

Je certifie que le présent devis est établi à partir des éléments correspondant à des données effectivement vérifiables dans notre comptabilité.

Paris le, 6 février 1989

SATIF

14, rue d'Anjou
75008 PARIS

ANNEXE 1

DETAIL DU PRIX UNITAIRE FORFAITAIRE

	<u>Pilote/ Cdt de Bord</u>	<u>Co-Pilote</u>	<u>Mécanicien Navigant</u>	
	F H.T.	F H.T.	F H.T.	
. Rémunération :				
- salaire de base France	157.500,-	149.100,-	141.750,-	
- prime d'expatriation	78.750,-	74.550,-	70.875,-	
- cotisations aux organismes sociaux	192.500,-	192.140,-	182.510,-	
- congés payés (45 jours)	33.750,-	31.950,-	30.375,-	
- primes spéciales d'assurances. (individuelle accidents maladie et rapatriement risques professionnels)	25.315,-	25.315,-	25.315,-	
				450.825
				37.570
				12.480
. Indemnités de séjour	175.875,-	165.375,-	149.625,-	
				12
. Frais de voyage	58.880,-	58.880,-	58.880,-	
(billets mise en place + congés)				
. Supplément bagages	27.900,-	27.900,-	27.900,-	
	<u>750.470,-</u>	<u>725.210,-</u>	<u>687.230,-</u>	
. Peines et soins 15 %	112.570,-	108.790,-	103.090,-	8.590
				58.040
Prix annuel	863.040,-	834.000,-	790.320,-	
 PRIX MENSUEL	<u>71.920,-</u>	<u>69.500,-</u>	<u>65.860,-</u>	

490320 / 12
- 70
103
- 720

65860

Paris le, 10 février 1989

MINISTERE DE LA COOPERATION
ET DU DEVELOPPEMENT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
n° 371 du 9 Février 1989

établi en application du code des marchés publics et relatif à
une assistance technique pour l'avion présidentiel rwandais.

Le présent cahier des clauses particulières comporte 8 feuillets
numérotés de 1 à 8

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE
- 2 PIECES CONSTITUIVES DU MARCHE
- 3 DEFINITION DE LA PRESTATION
- 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE
- 4.1. Personnel
- 4.2. Information de l'Administration
- 4.3. Obligation de discrétion
- 4.4. Rapports d'activités
- 5 OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION
- 6 DELAI D'EXECUTION
- 7 CAUTIONNEMENT
- 8 PRIX
- 8.1. Nature des prix
- 8.2. Contenu des prix
- 9 MODALITES DE REGLEMENT
- 9.1. Modalités de paiement
- 9.2. Facturation
- 9.3. Délais de règlement
- 10 NANTISSEMENT
- 11 RESILIATION
- 12 CONTESTATION

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

L'Administration demande au Titulaire de réaliser une action d'assistance technique pour l'avion présidentiel rwandais.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant:

- l'acte d'engagement et ses annexes 1 et 2
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par le décret 77 699 du 27 mai 1977 modifié
- le cahier des clauses comptables approuvé par l'arrêté du 1er juillet 1986.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

La mission confiée au Titulaire s'entend de la mise à disposition du personnel suivant :

- un mécanicien navigant pour la période du 1er mars 1989 au 31 décembre 1989,
- un commandant de bord pour la période du 1er juillet 1989 au 31 décembre 1989,
- un copilote pour la période du 1er octobre 1989 au 31 décembre 1989.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE4.1. Personnel

Le Titulaire procède à la désignation des agents après avoir communiqué leurs curriculum vitae à l'Administration.

Il paie leur rémunération et s'acquitte des charges sociales, fiscales et autres afférentes à ces rémunérations. Il souscrit les assurances nécessaires pour garantir les agents contre les risques de voyage par air, mer et terre, maladie, accident du travail, invalidité, décès, rapatriement sanitaire, auprès d'une société d'assurances agréée à la fois sur le marché français et sur le marché du pays d'affectation. Les soins médicaux et chirurgicaux, les frais d'hospitalisation et tous frais de rapatriement sont à la charge du Titulaire, l'Administration étant déchargée de toute obligation en la matière.

Le Titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais les agents initialement désignés par un personnel de qualifications équivalentes, préalablement soumis à l'agrément de l'Administration et expressément accepté par ses soins étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant du présent marché.

Le Titulaire accorde aux agents un congé à raison de quatre jors et demi (4,5) par mois de présence dans le pays d'affectation au titre du présent marché. Venant normalement à la suite du temps d'affectation des agents, ces congés doivent obligatoirement être pris durant le délai d'exécution du marché ; ce délai porte explicitement sur le temps de présence de l'agent et la duree du congé déterminée comme ci-dessus et se rapportant à ce temps de présence.

4.2. Information de l'Administration

Les agents font constater leur temps de présence dans l'Etat d'affectation par la Mission de Coopération et d'Action Culturelle à laquelle ils se présentent dans un délai de quarante huit heures après leur arrivée et où il leur est délivré une attestation de présence.

4.3. Obligation de discrétion

Le Titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent marché, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

4.4. Rapports d'activités

Le Titulaire remet à l'Administration :

- des rapports d'activités trimestriels, en un (1) exemplaires, en langue française ;

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration prend dans le cadre des accords internationaux en vigueur, les mesures nécessaires pour obtenir du Gouvernement de l'Etat d'affectation, l'appui indispensable au bon accomplissement des prestations. Cette clause vise en particulier les moyens de travail : locaux, secrétariat, fournitures, etc... et le logement. Elle s'applique également en cas d'affectation dans le cadre d'opérations multilatérales. Dans le cas où ce Gouvernement ne tiendrait pas les engagements relatifs aux prescriptions mentionnées ci-avant, le Titulaire doit en informer l'Administration dans les meilleurs délais ; l'Administration peut alors, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire résilier le contrat. Toutefois, les parties recherchent les mesures à prendre sur le plan local pour permettre l'achèvement normal des prestations et les mettent en oeuvre par le biais du contrat ou hors de celui-ci.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à onze mois et demi (11,5) congés compris, à compter de la date d'arrivée du premier expert au Rwanda (1er mars 1989).

Les agents sont mis à disposition des autorités rwandaises pour une durée, congés non compris, de :

- mécanicien navigant, 10 mois à compter du 1er mars 1989
- commandant de bord, 6 mois à compter du 1er juillet 1989
- copilote, 3 mois à compter du 1er octobre 1989.

L'Administration ne supporte en aucun cas la charge financière susceptible de résulter du maintien des agents sur place après la date d'expiration du marché.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

Le présent marché est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1. Nature des prix

Le montant du présent marché porté sur l'acte d'engagement est calculé sur la base :

- d'un coût mensuel forfaitaire des agents (coût directs + coût complémentaire), facturable au prorata du temps de séjour effectué. Ce coût établi aux conditions économiques de février 1989 est ferme.

- de coûts spécifiques pour les dépenses afférentes :

- à l'indemnité d'expatriation des agents, le coût de cette indemnité est ferme, mensuel, facturable au prorata du temps de séjour effectuée à l'étranger
- au transport des agents et de leurs bagages non accompagnés, dans la limite des sommes prévues au devis.

8.2. Contenu des prix

Le montant du présent marché est évalué en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le bénéficiaire de la prestation étant domicilié hors C. E. E.

Le coût mensuel des agents est établi en tenant compte des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

L'Administration rembourse les frais de transport par voie aérienne des agents, (A/R France - pays de destination) sur la base du tarif "classe économique", ainsi que les frais de transport des bagages non accompagnés des agents dans la limite des droits à bagages auxquels peuvent prétendre les agents de coopération technique de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements interviennent à Paris dans les conditions suivantes :

.../...

9.1. Avance forfaitaire

En application de l'article 154 du code des marchés publics, une avance égale à 5% du montant du marché est accordée au Titulaire sauf renonciation expresse de sa part.

Cette renonciation est apposée sur l'acte d'engagement au plus tard le jour de sa signature par le Titulaire.

Cette avance est mandatée sans formalité dans le mois suivant la notification du marché.

Le remboursement de cette avance intervient par retenue sur les paiements du marché lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint 65% du montant du marché pour être terminé lorsque le total des sommes mandatées atteint 80%.

9.2. Acomptes et solde

9.2.1. Rémunération des agents

Les paiements des sommes dues au titre de la rémunération des agents (coûts directs + coûts complémentaires), y compris l'indemnité d'expatriation, sont effectués sous la forme d'acomptes trimestriels, chacun d'un montant égal à la rémunération des agents en poste durant la période considérée et d'un solde.

- le premier acompte intervient trois mois après la prise de fonction du premier agent, sur présentation des attestations visées à l'article 4.2.
- le solde, à l'issue de la prestation après remise à l'Administration des attestations de séjour (cf. article 4.2.) et du décompte définitif.

9.2.2. Coûts spécifiques

Les paiements des sommes dues au titre de cette rubrique (cf. article 8.1.), à l'exception de l'indemnité d'expatriation, interviennent dans la limite des sommes prévues au devis, au fur et à mesure des débours majorés de la rémunération pour peines et soins du Titulaire, sur présentation de mémoires revêtus de la mention de certification du service fait.

9.3. Facturation

. Etablissement de la facture

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du Titulaire
- le relevé d'identité bancaire ou postal relatif au compte mentionné sur l'acte d'engagement (code banque, code guichet, code client, clé RIB)
- le numero et la date de notification du présent marché
- la prestation effectuée
- le prix hors TVA
- le montant total à payer
- la date

Les pièces justificatives éventuellement présentées le sont en un original portant preuve de l'acquit du Titulaire.

. Envoi de la facture

Les factures sont libellées au nom de la sous-direction des infrastructures et de l'industrie(DEV/SCT/ITR) et sont adressées au Ministère de la Coopération et du Développement - Direction de l'Administration Générale - Sous-Direction du Budget et du Contrôle - centre de traitement comptable - 20, rue Monsieur - 75700 PARIS.

La dernière facture afférente au présent marché doit être accompagnée du décompte définitif de la totalité de la prestation.

9.4. Délais de règlement

Ces délais sont soumis aux dispositions des articles 8 et 8 bis du CCAG/FCS, le délai de mandatement étant de quarante cinq jours.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Le présent marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles 187 bis à 196 du code des marchés publics.

ARTICLE 11 - PENALITES

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais, il doit en informer l'Administration immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère de force majeure, ou autre, qu'il pourrait éventuellement fournir.

. Cette prescription est impérative.

Le Titulaire, s'il néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'Administration, encoure l'application, d'office de pénalités conformément aux disposition de l'article 11 du CCAG/FCS.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'Administration suivant les dispositions du chapitre V du CCAG/FCS.

En cas d'interruption du présent marché pour une cause de force majeure ou autre laissée à l'appréciation de l'Administration, le Titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du marché. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le Titulaire et la personne responsable du marché, il est fait application des dispositions prévues au chapitre VI du CCAG/FCS.
